

# Guide sur la production de volailles de chair en agriculture biologique

## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage des volailles de chair en Bio. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre la réglementation en vigueur en agriculture biologique.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** Art.10 et annexe II partie II points 1.2 et 1.9.4.1 et partie I point 1.7.5 du RUE 2018/848, Guide et note de lecture de l'INAO

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique.

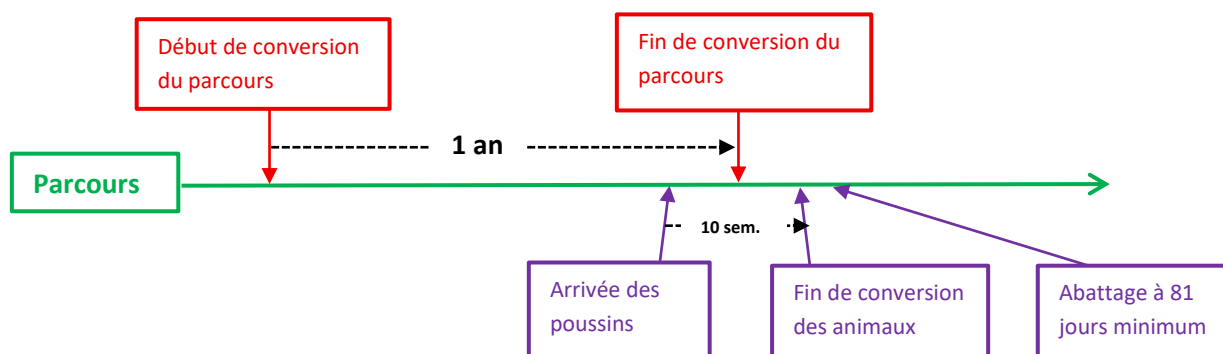
La certification bio des volailles de chair n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux en conversion peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.

Durée de conversion du parcours : un an.

Durée de conversion des animaux :

- ⇒ dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours, exception faite des canards de Pékin ;
- ⇒ sept semaines pour les canards de Pékin introduits avant l'âge de trois jours.

Exemple de la production de poulets de chair :



Les volailles de chair de plus de 3 jours ne peuvent pas être converties (sauf dans le cadre d'une conversion simultanée de 24 mois).

## La mixité bio / non bio

**Références à la réglementation :** Article 9 points 2, 7 et 10 du RUE 2018/848, Guide de lecture de l'INAO

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (poulets bio / pintades non bio). Ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

**L'élevage d'espèces identiques en bio et non bio est interdit** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Poulets blancs/Poulets Noirs ou Poulets/Poules pondeuses).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans cette notion de mixité bio / non bio.

## La constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** Annexe II partie II points 1.3 et 1.9.4.1 du RUE 2018/848.

**Règle générale :** Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

**Dérogation** (accordée automatiquement en l'absence avérée de poussins bio) :

En l'absence d'une quantité suffisante de poussins disponibles en bio, il est possible d'introduire des poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours.

## Les bâtiments

**Références à la réglementation :** Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 ; articles 14, 15 et 26 et annexe I partie IV du RUE 2020/464.

Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. **1/3 au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur** (ni caillebotis, ni grille) et **couvert d'une litière** telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe. Les volailles ne sont pas gardées dans des cages.

**Densités maximales dans les bâtiments (espaces intérieurs) :**

- ⇒ 21 kg de poids vif/m<sup>2</sup> pour toutes les espèces de volailles de chair ;
- ⇒ 30 kg de poids vif/m<sup>2</sup> dans les bâtiments mobiles ; la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 150 m<sup>2</sup> et le bâtiment est déplacé durant le cycle de production et au moins entre deux bandes.

Le bâtiment est construit de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air :

- ⇒ Longueur combinée des **trappes d'entrée / de sortie : 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface utilisable** de la surface minimale du bâtiment ;
- ⇒ Lorsque les trappes sont situées en hauteur, une rampe est prévue.

## Les bâtiments (suite)

La **lumière** naturelle peut être complétée artificiellement. Une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures est obligatoire.

Toutes les espèces (sauf les oies et canards) disposent de **plateformes surélevées ou perchoirs** :

- ⇒ Poulets/Chapons/Poulardes/Pintades : 5cm de perchoir/tête ou 25cm<sup>2</sup> de plateforme/tête
- ⇒ Dindes/Poulets mâles de race pondeuse : 10cm de perchoir/tête ou 100cm<sup>2</sup> de plateforme/tête

La **surface totale des bâtiments** (vérandas non incluses) pour les volailles de chair est de **1600 m<sup>2</sup> maximum pour une unité de production**.

**Nombre maximal d'animaux par compartiment dans un bâtiment :**

- ⇒ 4800 poulets,
- ⇒ 5200 pintades,
- ⇒ 4000 poulardes,
- ⇒ 4000 canards mulards ou de Barbarie ou de Pékin femelles,
- ⇒ 3200 canards mulards ou de barbarie ou de Pékin mâles,
- ⇒ 2500 chapons, oies ou dindes.

### Séparation entre les compartiments

Les compartiments sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres dans l'enceinte du bâtiment avicole.

- ⇒ Poulets de chair : compartiments séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.
- ⇒ Autres espèces : compartiments séparés par des cloisons pleines ; ces cloisons assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole.

### Vérandas (ou jardins d'hivers)

Il s'agit d'une partie extérieure supplémentaire du bâtiment avicole, dotée d'un toit et non isolée.

- ⇒ Les trappes entre le bâtiment et la véranda ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m<sup>2</sup> de la surface utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment.
- ⇒ Les trappes entre la véranda et le parcours ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m<sup>2</sup> de la zone utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment.
- ⇒ La zone utilisable de la véranda n'est pas prise en considération dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs. Toutefois, une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs, pour autant que les conditions définies à l'article 15 du règlement (UE) 2020/464 soient remplies.

### Systemes à étages

Les bâtiments de production de poulets de chair peuvent être équipés de systèmes à étages à condition de respecter les règles définies à l'article 15.4 du règlement (UE) 2020/464. Les exploitations disposant de bâtiments avicoles à étages construits, rénovés ou mis en service en Bio avant le 1/01/2022, ont jusqu'au 1/01/2030 pour se conformer aux exigences relatives au nombre maximal de niveaux et au système d'évacuation des effluents.

## Les parcours

**Références à la réglementation :** Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848, art. 16 du RUE 2020/464, Guide de lecture de l'INAO

**Les volailles ont un accès au parcours pendant au moins 1/3 de leur vie**, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées par les Pouvoirs publics. Elles ont un accès continu au plein air pendant la journée dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent.

Lorsque les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités ou lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante.

**Les parcours doivent être couverts en majeure partie de végétation** et disposer d'un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie.

**Surfaces minimales disponibles** par volaille sur le parcours :

- ⇒ Poulets : 4 m<sup>2</sup> (2,5 m<sup>2</sup> dans le cas des bâtiments mobiles)
- ⇒ Pintades, chapons et poulardes : 4 m<sup>2</sup>
- ⇒ Canards : 4,5 m<sup>2</sup>/tête
- ⇒ Dindes : 10 m<sup>2</sup>/tête
- ⇒ Oies : 15 m<sup>2</sup>/tête

**Les espaces de plein air ne doivent pas s'étendre pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche.** Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de 4 abris par hectare. Les arbres, arbustes, bosquets peuvent être considérés comme des abris. Les exploitations disposant de bâtiments avicoles dont les espaces de plein air qui s'étendent au-delà d'un rayon de 150 m ont été construits, rénovés ou mis en service en Bio avant le 1/01/2022, doivent se conformer à ces règles au plus tard au 1/01/2030.

Pour les bâtiments avicoles subdivisés en compartiments permettant d'abriter plusieurs bandes, les espaces de plein air correspondant à chacun des compartiments sont séparés de manière à limiter les contacts entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres.

Les espèces aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et d'hygiène le permettent. Lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir accès à de l'eau dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage.

Pour les oies, l'espace de plein air permet aux oiseaux de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.

## L'alimentation

**Références à la réglementation :** Annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.2 du RUE 2018/848, Guide de lecture de l'INAO

**Autonomie :** Au moins 30 % de l'alimentation des volailles est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les volailles), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

**Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique :** Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion (C2) et 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

**Il est possible jusqu'au 31/12/2026 d'utiliser jusqu'à 5% d'aliments protéiques non bio** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Ces aliments sont reconnus non disponibles en Bio par l'INAO ;
- Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- Leur utilisation est limitée à l'alimentation des jeunes volailles (poulets et pintades jusqu'à 18 semaines, dindes, canards et oies jusqu'à 28 semaines) ; et
- Le pourcentage maximal par période de 12 mois ne dépasse pas 5 % (calculé en % de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole).

Les **facteurs de croissance** (antibiotiques, coccidiostatiques, ...) et les **acides aminés de synthèse** sont interdits.

Les **OGM** et les produits dérivés d'OGM sont interdits, de même que les aliments et matières premières traités par **rayonnements ionisants**.

Le **gavage** est interdit.

**Des fourrages grossiers**, frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Seuls les vitamines, les minéraux, les oligo-éléments, les levures et autres additifs et matières premières non biologiques inscrits en annexe III du règlement (UE) 2021/1165, sont autorisés. Des restrictions spécifiques sont indiquées.

## Vide sanitaire et nettoyage des bâtiments

**Références à la réglementation :** *Annexe II partie II point 1.9.4.4 du RUE 2018/848 ; art. 5 et 12 du RUE 2021/1165 ; Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF) et Guide de lecture de l'INAO*

**Entre chaque bande de volailles**, les bâtiments sont vidés. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés et les parcours restent vides pour permettre à la végétation de repousser.

**Durée du vide sanitaire :**

- **dans les bâtiments : 2 semaines minimum** après nettoyage et désinfection (préconisation),
- **pour les parcours : 7 semaines minimum** et devant permettre la repousse de la végétation. L'opérateur tient des registres ou des documents justificatifs attestant le respect de cette période.

Jusqu'au 31/12/2027 sont utilisables uniquement **les produits de nettoyage et désinfection** listés en annexe VII du RCE 889/2008 et sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement UE 2021/1165.

## La prophylaxie et les soins vétérinaires

**Références à la réglementation :** *Annexe II partie II point 1.5 du RUE 2018/848*

**La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels listés à l'annexe III du RUE 2021/1165** sont à utiliser de préférence.

**En cas d'inefficacité de ces traitements**, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**Ce type de traitement** est limité à **1 par animal maximum**. En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques.

**Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires** effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

**Définition de traitement vétérinaire :** tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

**Le délai d'attente** d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, **est doublé par rapport au délai d'attente légal, et est fixé au minimum à 48 heures** (même si le délai d'attente légal est de 0 jour).

Les opérateurs tiennent des registres ou conservent des documents justificatifs de tout traitement administré.

## Age minimum d'abattage

**Références à la réglementation :** *Annexe II partie II point 1.9.4.1 du RUE 2018/848, Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF) et Guide de lecture de l'INAO*

**Les volailles sont soit élevées jusqu'à un âge minimal, soit issues de souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air.**

**L'âge minimal d'abattage est de** (sauf pour les souches de volailles à croissance lente) :

- ⇒ Poulets : 81 jours
- ⇒ Chapons : 150 jours
- ⇒ Canards de Pékin : 49 jours
- ⇒ Canards de barbarie femelles : 70 jours
- ⇒ Canards de barbarie mâles : 84 jours
- ⇒ Canards mulards : 92 jours
- ⇒ Pintades : 94 jours
- ⇒ Dindons et oies à rôtir : 140 jours
- ⇒ Dindes : 100 jours

Les souches à croissance lente de poulets pouvant être abattues avant l'âge minimal d'abattage sont définies dans le CCF. Pour être commercialisés comme volailles biologiques, en cas d'utilisation de poussins non biologiques de moins de 3 jours, ces poulets ne peuvent être abattus qu'après la période de conversion de 10 semaines.

## Les effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** *Annexe II partie I points 1.6 et 1.9 du règlement (UE) 2018/848 ; Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF)*

Les effluents de l'élevage bio **doivent être épandus sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en volailles est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus. Cette limite est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologique concernées par cette coopération.

Le nombre maximal de volailles par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond :

- ⇒ pour les poulets en bâtiments fixes ou mobiles à 691 animaux.